



PROCÈS-VERBAL

REUNION DE BUREAU DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du Bureau de la C.D.A. : 10 octobre 2022 à 19H30 en visioconférence

Présents : Sébastien VERYEPE, Alexis DEBRU, Pierre GAC, Jacques LEVEFAUDES et Christophe SZCZESZEK.

Excusé : Peter LEMAITRE

Président : Sébastien VERYEPE

Secrétaire de la réunion : Jacques LEVEFAUDES

Le Président ouvre cette réunion du Bureau et souhaite la bienvenue à tous les membres.

Ordre du jour :

- Etude des cas disciplinaires
- Etude et réponse sur une réserve technique

Discipline :

Conformément aux articles 25 et 26 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les manquements et autres fautes des arbitres portées à la connaissance des membres du Bureau ont été étudiées et les décisions sont les suivantes :

- Arbitre absent sur une rencontre – Motif évoqué non-recevable
Sanction : « 2 matches de non-désignation avec sursis »
- Arbitre n'ayant pas mentionné dans les observations d'après-match les termes des propos menaçants pour lesquels il a exclu un joueur – Termes inscrits dans son rapport disciplinaire :
Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation avec sursis »
- Arbitre s'étant trompé de joueur sur une décision d'exclusion sur la FMI – A persisté dans son rapport disciplinaire - Réclamation du club incriminé injustement : Annulation de la sanction, mais le fautif n'a pu être sanctionné puisqu'il n'a pas été inscrit sur la FMI.
Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation »
- Arbitre ayant omis de mentionner une exclusion dans la rubrique « Observations d'après-match » sur la FMI – Rapport disciplinaire rédigé précisant l'exclusion.
Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation avec sursis »



- Arbitre s'étant trompé dans le libellé d'une exclusion : « Faute grossière » inscrit alors que dans la rédaction de son rapport disciplinaire, les faits sont décrits comme un « acte de brutalité » -La commission de discipline s'appuyant sur les termes de la FMI a statué sur une « faute grossière » avec une décision ne correspondant pas aux faits.

Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation »

- Arbitre a omis de mentionner une exclusion dans l'onglet « Discipline » de la FMI – A rédigé une « Observation d'après-match » dans laquelle il précise l'exclusion du joueur pour « Faute grossière » ayant entraîné une blessure grave à l'adversaire. Pas de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du fautif par la CD.

Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation »

- Arbitre s'étant trompé d'équipe dans l'inscription d'un avertissement pour un joueur. Réclamation du club injustement sanctionné – Compte-rendu explicatif de l'arbitre.

Sanction : « Rappel à l'ordre et un match de non-désignation avec sursis »

- Arbitre n'ayant pas appliqué le règlement de l'exclusion temporaire alors que la remarque lui a été faite immédiatement après son erreur. A persisté dans le maintien de sa décision erronée.

Sanction : « Rappel à l'ordre et quatre (4) matches de non-désignation »

NOTA : Les lettres de sanction seront transmises prochainement aux intéressés et à leur club d'affiliation.

Etude du dépôt d'une réserve technique :

Les membres présents ont étudié avec attention le dépôt d'une réserve technique lors d'une rencontre, appuyé dans les délais.

Le dépôt de la réserve technique n'est pas conforme en la forme, aux dispositions prévues dans l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de réunion : 20H30

Le secrétaire de la réunion

Jacques LEVEFAUDES

Le Président

Sébastien VERYEPE